



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

**ARRETE n° 2015-354/SG/DRCTCV du 2 mars 2015
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement de la ligne 3500
sur la commune de la Plaine des Palmistes**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement de la ligne 3500, présentée le 26 janvier 2015 par la commune de la Plaine des Palmistes, considérée complète le 3 février 2015 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00114 ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 16 février 2015 ;

VU l'avis du parc national (PNRun) en date du 18 février 2015 ;

CONSIDERANT que la nature du projet consiste à aménager des voiries d'exploitations rurales (2800 ml), soit une voirie principale (800 mètres) dans le prolongement de la rue Edouard Bienvenu sur la ligne 3500 et de quatre antennes transversales (500 ml chacune) se raccordant sur les rues parallèles à la ligne 3500 des rues Bertin Robert et Emile Evan ;

CONSIDERANT que ce projet relève de la rubrique 6d° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km » ;

CONSIDERANT que le projet a pour objectif de favoriser le désenclavement des voiries des exploitations agricoles actuellement desservies par des chemins de terre existants et le développement des activités touristiques par la mise en valeur de ses atouts paysagers, en tant que « porte d'entrée du cœur de parc » ;

CONSIDERANT que le projet donnera lieu aux travaux de voirie bétonnée (4 m de largeur) ; d'un fossé en maçonnerie et des bandes VTT cyclables de 3 mètres engazonnées ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet traverse une zone de continuité écologique du SAR et en majorité en zone agricole (5 ha) ; qu'elle est située au PLU dans une zone N, A et AU ; dans une zone classée en ZNIEFF de type II «Plaine des Palmistes» ; et située en partie dans le périmètre de l'aire d'adhésion du PNR ;

CONSIDERANT que le projet présente une sensibilité environnementale particulière, car il coupe certaines zones Aco correspondant à des corridors écologiques situées en zone agricole et présentant un intérêt patrimonial au niveau de la protection des milieux naturels des hauts ;

CONSIDÉRANT que les travaux portent uniquement sur l'emprise de la voirie existante qui dessert des parcelles cultivées et des friches non boisées ;

CONSIDÉRANT que la zone d’implantation du projet est soumise à une zone d’aléas inondation fort, et comprend une sensibilité forte aux risques naturels du fait qu’elle est située dans une zone de prescription et d’interdiction du plan de prévention des risques inondations et mouvements de terrains, approuvés le 5 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que le projet traverse une zone de ressources stratégiques en eau de la Plaine des Palmistes à protéger ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales susceptibles d’impacter la ressource en eau stratégique en phase travaux et en exploitation sera pris en compte dans le cadre de la procédure «loi sur l’eau» ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d’avoir des conséquences en phase chantier et exploitation, sur la faune et la flore protégées pouvant être présentes sur le site, mais que les aménagements viseront à maintenir et diminuer les impacts négatifs sur les milieux (éviter pendant la période de reproduction, lutte contre la diffusion de plantes exotiques envahissantes présentes..) ; et que le parc national est en mesure d’apporter son appui technique du fait de la situation stratégique du site en tant que porte d’entrée de cœur de parc ;

CONSIDERANT selon les éléments précédents, que le projet présente une sensibilité environnementale modérée et que ses enjeux sont principalement limités à la valorisation de la zone agricole ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le projet présente des enjeux relatifs à la santé humaine ;

CONSIDERANT que les travaux sont susceptibles d’occasionner des nuisances (bruits, vibrations, poussières) auprès des riverains habitant à proximité et que le pétitionnaire a prévu des mesures nécessaires pour les réduire en phase chantier ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un enjeu fort en termes de sécurisation des usagers vulnérables (piétons, vélos) qui nécessiterait des aménagements adaptés ;

CONSIDERANT qu’au regard de l’ensemble des éléments précédents, le projet n’est pas susceptible d’entraîner des impacts notables sur l’environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 25 février 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d’aménagement de la ligne 3500, présenté le 26 janvier 2015 par la commune de la Plaine des Palmistes, considéré complet le 3 février 2015 n’est pas soumis à étude d’impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l’article R.122-3 du code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de la Plaine des Palmistes et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d’une étude d’impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire**, sous peine d’irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d’étude d’impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l’administration pendant deux mois)